

CIRCULAIRE N° 03 du 24 Mai 2003
Fixant les modalités d'application de l'habilitation universitaire

REFERENCE : Décret exécutif n°98.254 du 24 Rabie-Ethanie 1419, correspondant au 17 Août 1998, relatif à la Formation Doctorale à la Post-Graduation Spécialisée et à l'Habilitation Universitaire.

L'application des dispositions du TITRE III du décret ci-dessus référencé, et relatives à l'habilitation universitaire, nécessite l'établissement de certaines règles de procédure, afin de permettre aux services administratifs, ainsi qu'aux organes pédagogiques et scientifiques des établissements universitaires d'accomplir, chacun dans sa sphère de compétence, leurs missions aussi correctement que possible.

Il convient en effet de rappeler l'importance que revêt l'habilitation universitaire dans le cadre de la nouvelle organisation des études Post-Gradués : Elle constitue une étape essentielle dans la carrière Scientifique de l'Enseignant-Chercheur et sa finalité repose sur le **principe fondamental de la progression par la recherche**.

L'Article 04 du décret exécutif 98.254 du 17 Août 1998, définit clairement les objectifs de l'habilitation universitaire. Celle-ci sanctionne en particulier la **reconnaissance d'un haut niveau scientifique, supérieur au doctorat**, un apport original dans un domaine de la science, et consacre finalement la capacité du candidat à encadrer des thèses et à diriger des recherches.

La délivrance de l'habilitation universitaire confère à son titulaire le rang magistral et sa nomination au grade de maître de Conférences. Aussi, et de par les objectifs qui lui sont assignés, l'habilitation universitaire doit être organisée de manière à garantir la haute qualité scientifique du candidat.

La procédure de l'habilitation universitaire doit s'effectuer en trois étapes bien distinctes :

- L'inscription du Candidat subordonnée à l'avis favorable du Comité Scientifique du Département de l'Université, et / ou du Conseil Scientifique de l'Etablissement Universitaire habilité.
- L'évaluation scientifique et pédagogique du dossier de candidature, effectuée par trois rapporteurs.
- La présentation orale des travaux par le candidat devant un jury qui statue en définitive sur la délivrance de l'habilitation.

I- L'INSCRIPTION A L'HABILITATION UNIVERSITAIRE :

L'habilitation universitaire est une procédure; Elle ne doit pas être assimilée à une thèse : Aucun délai d'inscription ou de préparation n'est exigé. On ne saurait non plus exiger du candidat la direction d'un directeur de recherche. Le dossier de candidature est composé librement par le candidat.

1. Condition d'Inscription :

L'habilitation universitaire s'adresse aux enseignants chercheurs titulaires d'un diplôme de doctorat au sens où le prévoit le décret exécutif n° 98.254 du 17 Août 1998, ou d'un diplôme étranger admis en équivalence.

Au moment de l'inscription, le candidat doit être un enseignant-chercheur titulaire, en position d'activité à temps plein dans un établissement d'Enseignement Supérieur.

2. Le Dossier d'Inscription :

Le dossier de candidature en vue d'une inscription à l'habilitation universitaire est déposé auprès des services de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique de l'Etablissement universitaire habilité.

Ces derniers sont notamment chargés de contrôler la conformité administrative et réglementaire de la demande d'inscription.

Le dossier de candidature doit comprendre :

2.1 Une demande manuscrite, accompagnée de l'ensemble des pièces administratives attestant en particulier de la position statutaire du candidat, ainsi que les copies des diplômes obtenus, et le cas échéant, les attestations d'équivalence.

En outre, le candidat doit certifier, dans sa demande, qu'il n'a pas sollicité, auprès d'un autre établissement, une demande d'inscription similaire depuis le début de l'année universitaire en cours. Il doit, par ailleurs, et le cas échéant, mentionner l'établissement universitaire où il a déposé une candidature auparavant.

Dans tous les cas, les demandes d'inscription en vue de l'habilitation universitaire, ne peuvent être déposés qu'une seule fois, au cours d'une même année universitaire.

2.2 Un exemplaire de la thèse de doctorat, accompagnée d'un résumé en cinq exemplaires.

2.3 Un Curriculum vitae COMPLET et aussi DETALLE que possible, retraçant les différentes étapes de la carrière pédagogique et scientifique du candidat.

La rédaction du C.V. doit être structurée de façon à faire ressortir clairement et de manière précise l'itinéraire pédagogique du candidat (activités d'enseignement, modules enseignés, encadrement de mémoires de fin d'études, responsabilités pédagogiques.....) ainsi que les activités de recherche entreprises et réalisées.

Le C.V. doit être accompagné des documents portant sur l'ensemble des travaux scientifiques développés par le candidat, notamment :

- Tirés à part des articles originaux publiés dans des revues scientifiques spécialisés à comité de lecture et de qualité reconnue.
- Les communications scientifiques personnelles publiées dans les annales de congrès spécialisées (celles-ci peuvent être validées par des attestations de participation).
- Les ouvrages que le candidat a réalisés et / ou auxquels il a participé.

- Les brevets déposés et authentiques...etc.

2.4 Une **SYNTHESE**, d'une quinzaine de pages au maximum, et dont le contenu doit être exclusivement consacré aux activités de recherche entreprises par le candidat.

Ce document de synthèse, accompagnée d'une bibliographie, doit être rédigé avec la méthode et la rigueur scientifique qu'il convient.

Le candidat doit principalement s'attacher dans ce document, à exposer et décrire le ou les thèmes de recherche réalisés, parmi les plus récents, ayant donné lieu aux résultats scientifiques les plus significatifs, ainsi que les perspectives de recherche qu'il compte développer à l'avenir. **Le dossier d'inscription doit être déposé en, au moins, cinq exemplaires.**

3. L'Examen de la demande d'inscription :

Le Comité Scientifique du Département de l'université habilitée et / ou le Conseil scientifique de l'établissement habilité sont chargés de statuer sur la recevabilité du dossier de candidature en vue d'une inscription à l'habilitation universitaire.

Ce **PREMIER EXAMEN** ne consiste pas à procéder à une évaluation précise et systématique du dossier; Il doit cependant permettre d'identifier et de sélectionner parmi les dossiers, ceux qui répondent aux exigences et aux objectifs scientifiques de l'habilitation universitaire.

Les Comités Scientifiques et les Conseils Scientifiques s'attacheront plus précisément à apprécier le nombre et la qualité des travaux scientifiques publiés, **en particulier réalisés après et hors thèse de doctorat.**

Leurs décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

- *Dans le cas où l'inscription n'est pas acceptée, une notification écrite et motivée est adressée au candidat, trente (30) jours au plus à compter de la date de dépôt de son dossier de candidature.*
- *Dans le cas où le dossier est agréé, l'autorisation d'inscription du candidat est prononcée par le Recteur sur proposition du Doyen de la Faculté, et / ou par le Directeur de l'Etablissement sur proposition du Conseil Scientifique.*

II. L'EVALUATION SCIENTIFIQUE DU DOSSIER :

Cette deuxième étape, essentielle, consiste à faire procéder à une évaluation de fond du dossier de candidature à l'habilitation universitaire.

Le Recteur ou le Directeur de l'Etablissement sur proposition des Conseils Scientifiques désigne trois rapporteurs, de rang magistral et spécialistes dans le domaine auquel appartient le candidat, et leur confie le soin de procéder à une évaluation du dossier.

L'un, au moins, des trois rapporteurs ne doit pas exercer dans le même établissement auquel appartient le candidat.

Le recours à des rapporteurs de nationalité étrangère ou à des compétences nationales installées à l'étranger est autorisé.

Les experts désignés en qualité de rapporteurs doivent notamment apprécier, la place que le candidat a déjà occupé dans la communauté scientifique et dans la ou les

équipes de recherches correspondant au domaine qu'il a exploré, ainsi que l'expérience acquise dans le domaine pédagogique.

Les experts doivent également, et principalement, évaluer la qualité scientifique et l'originalité des travaux réalisés, et faire ressortir, dans leurs rapports le niveau de compétence et d'aptitude scientifique atteint par le candidat.

Les rapporteurs effectuent leurs expertises séparément. Ils doivent transmettre leurs rapports au Chef d'Etablissement, individuellement et sous pli confidentiel dans un délai n'excédant pas deux (02) mois.

Les organiques scientifiques compétents de l'établissement habilité (Comité Scientifique de Département et / ou Conseil Scientifique de l'Etablissement) sont chargés de statuer sur la capacité du candidat à se présenter devant le jury, sur la base de trois rapports d'expertise qu'ils auront préalablement examinés.

Leurs conclusions doivent être dûment consignés dans un procès – Verbal.

- Lorsque l'un, au moins, des rapports d'évaluation émet un avis négatif en s'appuyant sur des réserves de fond, le candidat n'est pas autorisé à se présenter devant un jury. Dans le cas précis, le candidat ajourné est rendu destinataire des trois rapports d'évaluation ainsi qu'un extrait du Procès – Verbal des conclusions rendues à cet effet.
- L'autorisation de se présenter devant un jury est accordée au candidat, lorsque les rapports de chacun des trois rapporteurs, sont favorables. Le candidat est destinataire d'une copie des rapports.

III. PRESENTATION DEVANT LE JURY :

Elle constitue la dernière étape de la procédure.

Sur proposition des Conseils Scientifiques concernés, le Recteur et / ou le Chef d'Etablissement établit, quarante cinq (45) au moins avant la date prévue de la soutenance une décision d'autorisation de soutenance.

Les rapporteurs ayant effectué les rapports d'évaluation, font partie du jury désigné, en qualité de « membres invités », et disposent d'une voix consultative lors des délibérations du jury.

Les membres du jury désignés prennent préalablement connaissance du dossier du candidat et sont également destinataires d'une copie des rapports d'évaluation effectués par les rapporteurs.

IV. ETABLISSEMENTS POUVANT DELIVRER L'HABILITATION UNIVERSITAIRE :

Conformément à l'article 113 du décret n° 98.254 du 17 Août 1998 l'habilitation universitaire est organisée et délivrée par les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur ayant été préalablement habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Une Université ou un Etablissement d'Enseignement Supérieur peut être, sur sa demande, habilité à organiser et délivrer l'habilitation universitaire dans une ou plusieurs disciplines à la fois.

Le critère en la matière est essentiellement fonction de la qualité et de l'importance du potentiel scientifique dont dispose l'établissement dans le ou les domaines scientifiques concernés.

La présente circulaire doit faire l'objet de la plus large diffusion possible.